



Envoi au contrôle de légalité le : 11 juin 2024

Publication électronique le : 12 juin 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 MAI 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

**Absent(s)** : M. Frédéric MELCHIOR.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT.

**MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE EN  
SOUTIEN AUX HABITANTS SINISTRÉS PAR LES INONDATIONS ET  
CONVENTIONNEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION D'EDF AU TITRE DU  
FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT**

(N°2024-219)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2023-39 de la Commission Permanente du 27/02/2023 « Contribution financière du Département au Fonds de Solidarité Logement » ;

**Vu** la délibération n°2023-115 de la Commission Permanente du 20/03/2023 « Modifications apportées au règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

**Vu** la délibération n°2020-14 de la Commission Permanente en date du 06/01/2020 « Rapport relatif au conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais portant sur la gestion du Fonds Solidarité Logement » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 13/05/2024 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

De valider les critères et les conditions d'attribution de l'aide financière exceptionnelle « EDF » à hauteur de 400 € par foyer sinistré par les inondations et en difficulté financière pour honorer leurs factures d'énergie, tels que définis au rapport joint à la présente délibération et dans la limite de l'enveloppe allouée par EDF de 50 000 €.

### **Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat avec Electricité de France (EDF), la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais (FDE 62) pour l'accompagnement des habitants sinistrés par les inondations, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

### **Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention relative à la participation d'EDF au Fonds de solidarité logement pour la période 2024-2026 à hauteur de 550 000 € dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération :

- 300 000 € : enveloppe dédiée aux actions curatives, pour les aides au paiement des factures d'énergie ;
- 200 000 € : enveloppe dédiée aux actions préventives ;
- 50 000 € : enveloppe exceptionnelle dédiée aux actions curatives, pour les aides au paiement des factures d'énergie en soutien aux habitants sinistrés par les inondations.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat avec Engie, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62) pour l'accompagnement des habitants sinistrés par les inondations, dans les termes du projet joint en annexe 3 et conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mai 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre Electricité de France (EDF)**

**la Fédération Départementale d'Énergie du Pas de Calais (FDE 62)**

**et le Département du Pas de Calais CD62)**

**pour l'accompagnement des habitants sinistrés par les inondations**



Entre

**Electricité De France (EDF)**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par M. Mathias POVSE agissant en qualité de Directeur EDF Commerce Région Nord-Ouest et faisant élection de domicile à EDF DCR Nord-Ouest 137 rue de Luxembourg TSA65010 59049 Lille Cedex, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'une part, désigné ci-après : « EDF »

Et

**La Fédération Départementale d'Énergie du Pas de Calais FDE62** dont le siège est situé 40 avenue Jean Mermoz 62005 Dainville Cedex, représentée par M. Pierre EVRARD, Président, dûment habilité, à signer la présente.

**Le Département du Pas de Calais (CD62)** dont le siège est situé à l'Hôtel du département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024.

D'autre part, désignés ci-après : « les parties prenantes »

« EDF », « FDE62 », « CD62 » pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

## PREAMBULE

**La présente convention (ci-après « la Convention ») s'inscrit dans une démarche solidaire de soutien aux habitants sinistrés par les inondations dans le département du Pas de Calais.**

**EDF** est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, les parties prévoient, avec l'appui d'EDF pour ce qui concerne ses clients ;

- D'identifier les habitants rencontrant des difficultés avec leurs factures d'électricité du fait des inondations, avec l'appui des communes / CCAS,
- De permettre à ces mêmes habitants de bénéficier de protections spécifiques : rétablissement de l'électricité, non limitation de puissance électrique lorsque la trêve hivernale sera terminée, examen de leur tarification par un conseiller solidarité,
- De permettre à ces mêmes habitants de bénéficier de plans d'apurement souples et adaptés,
- De permettre à ces mêmes habitants de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers des partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides (FSL ou autres).

Par conséquent, les Parties, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les Parties pour l'accompagnement et le soutien aux habitants clients EDF sinistrés par les inondations dans le département du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs sont les suivants :

- Informer les habitants sinistrés par les inondations du dispositif mis en place par les Parties.
- Informer les communes et les travailleurs sociaux des C.C.A.S de l'existence et du contenu de la présente Convention.
- Communiquer sur les aides financières du fonds d'aide financière exceptionnelle qui sera géré par le Département du Pas de Calais et/ou sur les aides facultatives de la part des CCAS à destination des habitants sinistrés.

## ARTICLE 3 – MODALITES

La présente convention s'applique pour les clients EDF sinistrés du département du Pas-de-Calais dont les situations seront remontées par les communes et les C.C.A.S. à EDF.

Dans le cas où un client solliciterait directement EDF, il sera réorienté vers sa mairie ou son C.C.A.S dans un premier temps pour le traitement de son dossier via les équipes communales qui prendront ensuite contact avec la FDE 62 et EDF via les canaux mentionnés ci-après.

Afin de faciliter le traitement des différentes situations, EDF met à la disposition des partenaires :

- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 1 à la présente Convention ;
- L'équipe solidarité d'EDF au numéro de téléphone suivant : 0810 810 112 (**Strictement réservé aux élus et travailleurs sociaux**) accessible le lundi de 14h à 17h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication : <https://pass-collectivites.edf.com> permettant l'échange de données de façon sécurisée. La charte d'utilisation de cet outil figure en annexe 2. Cet outil est déjà connu et utilisé par les partenaires sociaux).

En tout état de cause, les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les parties et dans le respect de l'article 5.1 de la présente convention.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 4-1 Les engagements de la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais

La FDE62 s'engage à :

- Communiquer sur la Convention,
- Organiser une réunion d'information sur le contenu de la Convention avec les C.C.A.S, l'UDCCAS du Pas de Calais et les communes qui n'ont pas de CCAS.
- Coordonner les actions entreprises

## 4-2 Les engagements du Département du Pas-de-Calais :

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à :

- Communiquer sur la Convention auprès des CCAS,
- Porter une attention spécifique aux habitants sinistrés éligibles aux aides FSL : favoriser l'instruction rapide de leur dossier de demande ainsi que la notification et le versement de l'aide FSL
- Gérer l'utilisation du « fonds d'aide financière exceptionnelle » mis en place de façon exceptionnelle et provisoire pour venir en aide aux habitants sinistrés qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité des aides FSL.

## 4-3 Les engagements d'EDF

EDF s'engage au profit de ses clients à :

- Ne pas réduire la puissance souscrite d'un client EDF dont la situation de client sinistré aurait été préalablement signalée par le C.C.A.S. de la commune jusqu'à la prochaine trêve hivernale afin de permettre aux habitants sinistrés de pouvoir continuer de sécher, aérer, déshumidifier leurs logements. Le cas échéant, le rétablissement de l'électricité à la puissance d'origine serait demandé dès confirmation par le CCAS de la situation d'habitant sinistré.
- Favoriser la mise en place de délais de paiement adaptés aux besoins du client sinistré.
- Modifier la facturation des consommations durant les jours rouges Heures Pleines du tarif Tempo ou durant les Heures de Pointe Mobile du tarif EJP ou jours sobriété Zen Flex pour les clients bénéficiant de cette tarification L'estimation de la rectification de la facturation reste à l'initiative d'EDF, elle pourra se traduire au cas par cas par une facture rectificative ou un geste commercial qui apparaîtra sur la facture suivante.
- Informer les travailleurs sociaux des communes concernées par les inondations sur :
  - o Les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement, « fonds d'aide financière exceptionnelle », associations caritatives, caisse de retraite ...),
  - o Le chèque énergie et son utilisation,
  - o Les outils numériques pour comprendre et suivre ses consommations.
- Comme pour l'ensemble des clients suivis par l'équipe Solidarité, proposer un « Accompagnement énergie » à ses clients la sollicitant pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement a lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement comprend notamment :
  - Un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie
  - Une préconisation de conseils simples (éco-gestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement
  - Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement).

Afin de faciliter l'accompagnement des clients EDF par le pôle Solidarité EDF, les aides doivent être directement versées à EDF par les organismes aidants. A cette fin, les coordonnées bancaires d'EDF figurent en annexe 3.

Les habitants ayant bénéficié d'une aide FSL, CCAS ou d'une autre aide durant l'année bénéficieront d'une protection contre toute réduction de puissance électrique durant la prochaine trêve hivernale 2024/2025.



## ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

### 5.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en

particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

## 5.2 - Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

## **ARTICLE 6 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions mensuelles pourront être organisées entre les parties prenantes afin d'établir un suivi intermédiaire du fonctionnement du partenariat. Un bilan annuel de ce partenariat sera réalisé pour évaluer la nature des aides apportées et le nombre d'habitants aidés dans le cadre de cette convention. Un premier bilan devra être réalisé avant le 31 août 2024.

## **ARTICLE 7 - DUREE ET RESILIATION**

### 7.1 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de la signature par les Parties jusqu'au 31/12/2024.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

### 7.2 – Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

## **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

## **ARTICLE 10 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges sont la propriété exclusive d'EDF.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 12 - CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 13 – MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 14 – NON EXCLUSIVITE**

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

## **ARTICLE 15 - ETHIQUE ET INTEGRITE**

Les Parties s'interdisent de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Les Parties déclarent sur l'honneur qu'elles répondent aux exigences de conformité du Groupe EDF (<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et->

conformite/respect-valeurs-groupe) et qu'elles satisfont aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, les Parties déclarent sur l'honneur qu'elles satisfont aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 7.2 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par les Parties.

### **Convention établie en trois (3) exemplaires originaux**

Fait à .....

le ..... 2024

Pour EDF

M. Mathias POVSE

Directeur Commerce Nord-Ouest

Pour la FDE62

M. Pierre EVRARD

Président

Pour le Département du Pas-de-Calais

M. Jean Claude LEROY

Président du Conseil départemental

## **ANNEXE 1 : Coordonnées**

### **1 - Les interlocuteurs de la convention sont :**

#### **Pour EDF service Solidarité :**

	<b>M. Michel MARIEL</b>	<b>M. Emmanuel PATRY</b>
Fonction	Correspondant solidarité	Responsable régional
Adresse	125 rue Nationale 59700 Marcq en Baroeul	46 avenue de Bretagne 76100 Rouen
Portable		
Email		

#### **Pour la FDE 62 :**

	<b>Madame Corinne VASSEUR</b>	<b>M. Frederic HOCEPIED</b>
Fonction	Responsable administrative	Directeur
Adresse	40 avenue Jean Mermoz 62005 Dainville Cedex	40 avenue Jean Mermoz 62005 Dainville Cedex
Portable		
Email		

#### **Pour le CD62 :**

	<b>Madame Amélie DELAVAL</b>	<b>Madame Sylvie BRISEBARRE</b>
Fonction	Chef du service des politiques sociales du logement et de l'habitat	Chef de mission accompagnement au logement autonome
Adresse	Rue Ferdinand Buisson ARRAS	Rue Ferdinand Buisson ARRAS
Fixe		
Portable		
Email		

## **ANNEXE 2 : Charte d'utilisation du PASS EDF** (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du C.C.A.S, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

### **Accès au portail**

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés au Correspondant Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

## **Contenu du portail et utilisation**

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,  
L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

## **Données personnelles des utilisateurs externes**

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, C.C.A.S, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

## **Données personnelles des clients démunis**

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

### Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **ANNEXE 3 : Les coordonnées bancaires d'EDF :**

(en cas de besoin pour le versement d'aide facultative)

<i>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</i>				
<i>Etablissement</i>	<i>Guichet</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Clé RIB</i>	
<i>IBAN - Identifiant international de compte</i>				
<i>RIC - Identifiant international de l'établissement</i>				
<i>DOMICILIATION</i>				
<i>TITULAIRE DU COMPTE :</i> EDF EQUIPE TRESORERIE 125 RUE NATIONALE 59700 MARCQ EN BAROEUL				
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><i>Cadre réservé au destinataire du relevé</i></div>				



Pole Solidarité

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

Fonds Solidarité Logement

## **CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

***EDF – Département du Pas de Calais***

***2024-2026***

### **ENTRE**

**Le Département du Pas de Calais,**

Collectivité Territoriale dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2024

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

### **ET**

**ELECTRICITE de France**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 € dont le siège social est situé à Paris 8<sup>ème</sup>, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 137 rue de Luxembourg 59000 LILLE, représentée par **Monsieur Mathias POVSE** en sa qualité de Directeur de la Direction Commerciale Régionale Nord-Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

d'autre part.

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT).

Le FSL du département du Pas de Calais s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022 – 2027 (PDALHPD) destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL.
- le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département du Pas de Calais, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

## **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL**

Le fonctionnement du FSL du Département du Pas de Calais est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie. Le texte complet est accessible sur le site internet du Département dont le lien d'accès est annexé à la présente convention (cf Annexe 1)

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

1. Du dépôt de la demande d'aide
2. De la préparation de la Commission d'attribution des aides. (Commission locale et comité technique FSL)
3. De l'instruction de la demande d'aide
4. De la notification de la décision
5. Du paiement de l'aide

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Il en a confié, article 6-3 loi DALO, la gestion financière et comptable à la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

### *3.1. Le dépôt de la demande d'aide*

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Ce partenaire apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 7 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF. (cf Annexe 9).

### *3.2. La préparation de la commission*

Le bordereau des dossiers à examiner doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 10 jours avant la réunion de la commission. (Commission locale et comité technique FSL)

Dans un délai de 8 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les dettes exigibles, les derniers paiements.

### *3.3. L'instruction de la demande d'aide*

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

-soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée)

-soit par la commission d'attribution des aides FSL qui se réunit tous les mois (sauf en août). Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

### 3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF. La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF **ne doit pas excéder 60 jours**.

### 3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 7.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département est responsable et garant(e) du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le Département reste garant du fait que le service gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

### 4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants du Département du Pas de Calais ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
  - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
  - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de limitation ou coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF

- Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :
  - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque énergie pour les années futures.
  - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF – TSA 81401 – 87014 LIMOGES CEDEX 1 accompagné d'une facture EDF récente.
- Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant à minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

#### *4.2 Gestion des aides :*

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- Demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier ou au plus tard avant la commission.
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 4.
- sur demande d'EDF et pour un dossier identifié, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.

- procéder au versement des aides sur le compte EDF par l'intermédiaire du gestionnaire comptable et financier du FSL référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse :  
EDF DCR NO - Service Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL, faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF**

### *5.1. Information*

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
  - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
  - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : 0810 810 112 le lundi de 14h à 17h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
  - Le Correspondant Solidarité EDF : Michel MARIEL joignable au \_\_\_\_\_ et par mail à :
- désigner, au sein d'EDF, un Correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers très sensibles : Michel MARIEL aux coordonnées indiquées ci-dessus
- sauf avis contraire du client ou ménage, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
  - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.
  - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

### *5.2. Gestion des aides :*

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
  - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
  - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)

- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département, lui communiquer, sur la base des informations qu'il a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

### 5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- la mise à disposition de supports d'informations et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en oeuvre du chèque énergie et de l'application de suivi de consommations InfoWatt sur le territoire.
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

## **ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION**

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

### 6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

#### **Pour EDF:**

	<b>Michel MARIEL</b>	<b>Emmanuel PATRY</b>
Fonction	Correspondant solidarité	Responsable régional solidarité région Nord-Ouest
Adresse	125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL	46 avenue de Bretagne 76100 ROUEN
Tél. Fixe		
Tél. Portable		
Email		

## Pour le Département :

	<b>Amélie DELAVAL</b>	<b>Sylvie BRISEBARRE</b>
Fonction	Chef du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat	Chef de la Mission accompagnement au logement autonome
Adresse	Rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS	
Tél. Fixe		
Email		

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **Une rencontre bilatérale** se tenant au moins une fois par an.
- **Au comité Technique** se tenant chaque mois (sauf en août)
- **Au Comité des Financeurs** annuel
  - avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides, suivant les disponibilités et nécessités de service
  - avec une voix consultative, aux rencontres organisées par le Département au moins sur des dossiers très complexes (grosses dettes ...)
  - avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).
- **Aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD.** Le Département sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

### *6.2 Objectif et modalités de la rencontre bilatérale*

Le Département organise une ou plusieurs rencontres par an

Pour présenter :

- l'état de consommation du fonds,
- le nombre de dossiers traités,
- le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).

Pour vérifier et faire évoluer si besoin le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

### *6.3 Objectif et modalités du Comité des Financeurs*

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la **liste** et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le **montant** global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

Le Département transmet à EDF à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour chaque territoire concerné du Département, à minima :



- le nombre de demandes d'aides « électricité » ou « gaz » ou « électricité et gaz » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité » ou « gaz » ou « électricité et gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- le montant des aides « électricité » ou « gaz » ou « électricité et gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité » ou « gaz » ou « électricité et gaz » refusées relatives à un contrat EDF
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Maison des Solidarités, CCAS, autres instructeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF

## **ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL**

EDF et le Département du Pas de Calais entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier ou par mail, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 12.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier ou par mail et au plus tard le 30 juin, le montant de sa participation qui sera versée au Fonds Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation financière d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 6).

Pour l'année 2024, EDF consacre la somme de 550 000 euros (cinq cent cinquante mille euros) afin de contribuer de manière curative et préventive au FSL du Département du Pas de Calais. Cette somme est répartie comme suit :

- 300 000 euros : enveloppe dédiée aux actions curatives, pour les aides au paiement des factures d'énergie
- 200 000 euros : enveloppe dédiée aux actions préventives et notamment :
  - Actions Energie Territoires
  - Sessions de sensibilisation auprès des professionnels intervenants à domicile
  - Toutes autres actions de prévention de lutte contre la précarité énergétique qui auraient reçu un avis favorable du comité technique du FSL
- 50 000 euros : enveloppe exceptionnelle dédiée aux actions curatives, pour les aides au paiement des factures d'énergie en soutien des habitants sinistrés par les inondations

Dans le cadre des aides et actions préventives, il est également prévu qu'un rapport les présente lors de la commission départementale FSL

Il précisera le type d'aides et actions ainsi que les montants respectivement attribués.

Pour l'année 2024, le Département adressera un appel de fonds du montant correspondant, 550 000 euros (cinq cent cinquante mille euros), dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 6).

La contribution d'EDF est versée en 1 fois sur le compte du FSL, référencé en annexe 8

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES**

### **9.1 – Protection des données à caractère personnel**

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

## **9.2 – Confidentialité**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

## **ARTICLE 11 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

## **ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### *12.1 Durée*

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

### *12.2 Révision*

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

### *12.3 Résiliation*

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.

Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 14 : CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 15 : MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 16 : NON EXCLUSIVITE**

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

## **ARTICLE 17 : ETHIQUE ET INTEGRITE**

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

## **ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES**

- **Annexe 1** : règlement intérieur du FSL
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 5** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 6** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 7** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 8** : gestion comptable et financière
- **Annexe 9** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à Arras, en 2 exemplaires originaux, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**La Directrice des politiques d'inclusion  
durable**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour Electricité de France,**

**Le Délégué Régional EDF Hauts-de-France  
Directeur Commerce EDF Nord-Ouest,**

**Mathias POVSE**





**Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais**  
**Siège social : Rue de Beaufort 62015 ARRAS cedex**

**Sites : Arras Rue des Promenades**  
**Calais Quai de la Gendarmerie**

**Bordereau des paiements du**

EDF DCR NO  
Service Trésorerie

125 rue Nationale  
59700 MARCQ EN BAROEUL

Madame, Monsieur,

ARRAS, le

Veillez trouver ci-joint la liste des paiements vous concernant.

Allocataire : 1234567 Dossier : 2017123456 MME NOM PRENOM

N° RUE CP COMMUNE

Vos réf :

Aide : DETTE ENERGIE MONTREUIL

Réf Paiement : FSL 123456789012 NOM PRENOM

Montant payé :

750,00 €

## ANNEXE 6 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme  
Adresse de l'organisme

SIRET :  
Code APE :

EDF – Direction Commerce région Nord-Ouest  
Direction Marché des Collectivités et Solidarité  
A l'attention de M. Michel MARIEL  
125 rue Nationale  
59700 MARCQ EN BAROEUL

Xxxx, le, 2024

**Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2024**

Références à rappeler : xxxxxxxxxxxxxx

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département / la Métropole de XXXXXX pour l'année 2024, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2024 de votre établissement, soit XXXX € à l'ordre du XXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



## ANNEXE 7 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

EDF Service Trésorerie – 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL

## ANNEXE 8 : Gestion comptable et financière


La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais (CAF) par convention depuis le 2 mars 2006.

RIB FSL - Trésor Public : caisse des dépôts  
Titulaire du compte et adresse : Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais  
FSL Rue de Beaufort 62015 ARRAS cedex  
Code SIRET : 534 214 051 00011  
Code APE : 8430 C distribution sociale de revenus

	<b>Relevé d'Identité Bancaire</b>		
	<b>Relevé d'Identité Bancaire</b> DDFIP PAS DE CALAIS 5 RUE DU DOCTEUR BRASSART SP 15 62034 ARRAS CEDEX		
Cadre réservé au destinataire du relevé			
CAF PAS DE CALAIS RUE DE BEAUFFORT 62000 ARRAS			
Domiciliation : <b>SIEGE SOCIAL</b>			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
Identifiant International de la banque (BIC)			
<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.</small>			

RIB du compte EDF : La Banque Postale  
Titulaire du compte et adresse : EDF Equipe Trésorerie 125 rue Nationale 59700  
MARCQ EN BAROEUL

Code SIRET : 552 081 317 66522  
Code APE :

<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>			
			
<b>Etablissement</b>	<b>Guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
<b>IBAN - Identifiant international de compte</b>			
<b>BIC - Identifiant international de l'établissement</b>			
<b>DOMICILIATION</b> <b>LA BANQUE POSTALE</b> <b>CENTRE FINANCIER DE LILLE</b>			
<b>TITULAIRE DU COMPTE :</b> EDF EQUIPE TRESORERIE 125 RUE NATIONALE 59700 MARCQ EN BAROEUL			



## **ANNEXE 9 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)**

EDF met à disposition du Département / de la Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.
- Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

### **Accès au portail**

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents seront chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications devront être régulièrement transmises par fichier .xlsx aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

### **Contenu du portail et utilisation**

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs. Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**à destination des habitants sinistrés par les inondations**

**Entre**

**ENGIE**

**la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais (FDE 62)**

**le Département du Pas-de-Calais (CD62)**



Entre

**ENGIE**, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public – France Retail –agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

D'une part, désigné ci-après : « ENGIE »

Et

**La Fédération Départementale d'Énergie du Pas de Calais FDE 62** dont le siège est situé 40 Avenue Jean Mermoz 62005 Dainville, représenté par Pierre EVRARD, Président, dûment habilité, à signer la présente.

**Le Département du Pas de Calais (CD62)** dont le siège est situé Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024

D'autre part, désignés ci-après : « les parties prenantes »

**« ENGIE », « FDE 62 » et « CD62 » pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »**

## **PREAMBULE**

**La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche solidaire de soutien aux habitants sinistrés par les inondations dans le département du Pas de Calais.**

**ENGIE** est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, les parties prenantes prévoient avec l'appui notamment d'ENGIE pour ce qui concerne ses clients particuliers :

- D'identifier les habitants, rencontrant des difficultés avec leurs factures d'énergie du fait des inondations, avec l'appui des communes / CCAS,
- De permettre à ces mêmes habitants de bénéficier de protections spécifiques : rétablissement de l'électricité, non limitation de puissance électrique lorsque la trêve hivernale sera terminée,
- De permettre à ces mêmes habitants de bénéficier de plans d'apurement souples et adaptés, de permettre à ces mêmes habitants de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides (FSL ou autres).
- D'appliquer la tarification la plus adaptée pour les habitants titulaires d'un contrat ENGIE et identifiés par les communes/CCAS

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de soutien aux habitants sinistrés (clients particuliers ENGIE) par les inondations dans le département du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les habitants sinistrés par les inondations sur le dispositif mis en place,
- Informer les communes et les travailleurs sociaux des C.C.A.S des communes concernées sur la présente convention et son contenu,
- Informer les communes et les travailleurs sociaux du C.C.A.S des communes concernées sur les modalités de relations entre leurs partenaires respectifs concernant les situations des clients, notamment en situation d’instruction ou de versement d’aide.

Préciser les modalités de partenariat entre les partenaires et ENGIE concernant la notification des demandes et des décisions d’aides et les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S à destination des habitants sinistrés.

## ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

### 3.1 – Pour les communes et C.C.A.S

La présente convention s’applique pour les clients ENGIE sinistrés du département du Pas-de-Calais dont les situations seront remontées par les communes et les C.C.A.S. à la FDE 62 et à ENGIE. Le cas échéant, la FDE 62 aidera les équipes ENGIE à qualifier les dossiers qui leur seront transmis. Les clients concernés pourront donc solliciter directement leur commune / C.C.A.S.

Dans le cas où un client solliciterait directement ENGIE, il sera réorienté vers sa mairie ou son C.C.A.S dans un premier temps pour le traitement de son dossier via les équipes communales qui prendront ensuite contact avec la FDE 62 et ENGIE via les canaux mentionnés ci-après.

### 3.2 – Pour ENGIE

Afin de faciliter le traitement des différentes situations, ENGIE met à disposition des parties :

Le numéro de téléphone de l’accueil Solidarité au 0810 500 560 (**Strictement réservé aux élus et travailleurs sociaux**) accessible du lundi au vendredi de 9h 12h et 14h 17h

L’accès à notre Portail ENGIE Solidarité : <https://servicessociaux.engie.fr>

Les coordonnées de nos Partenaires de Médiation Solidarité (PMS) sur le Pas-de-Calais

Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l’annexe 1 à la présente Convention pour les situations les plus complexes.

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties et dans le respect de l’article 5.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### 4.1 - Les engagements des parties prenantes

La FDE 62 s'engage à :

- Communiquer sur la dite-convention ;
- Organiser une réunion d'information sur le contenu de la convention avec les C.C.A.S, l'UDCCAS du Pas de Calais et les communes qui n'ont pas de CCAS ;
- Coordonner les actions entreprises ;
- Appuyer le cas échéant les équipes d'ENGIE à qualifier les dossiers transmis par l'intermédiaire des communes / C.C.A.S.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à :

- Communiquer sur la dite-convention auprès des CCAS,
- Porter une attention spécifique aux habitants sinistrés éligibles aux aides du FSL : favoriser l'instruction rapide de leur dossier de demande ainsi que la notification et le versement de l'aide FSL.

### 4.2 - Les engagements d'ENGIE

ENGIE s'engage à :

- Ne pas solliciter de limitation de puissance électrique à l'issue de la période de trêve hivernale afin de permettre aux habitants sinistrés de pouvoir continuer de sécher, aérer, déshumidifier leurs logements.
- Accepter de mettre en place des plans d'apurement de façon adaptée à la situation du client. Le nombre d'échéances ne devra pas dépasser 10 échéances (sauf situation très exceptionnelle qui sera appréciée par le correspondant solidarité).
- Proposer aux clients titulaires du contrat ENGIE et identifiés par les communes/CCAS des contrats adaptés à leurs situations.
- Informer les conseillers solidarité sur le contenu de la convention ainsi que ses Partenaires de Médiation Solidarité situés sur le Pas-de-Calais
- Informer son service consommateurs sur l'existence et le contenu de la convention
- Faciliter les échanges et les négociations

## **ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES**

### 5.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 »); ainsi

que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la Convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA a pour activité principale : la fourniture d'énergie
- FDE 62 a pour activité principale : Autorité organisatrice de la distribution de l'énergie dans le Pas-de-Calais
- Le département du Pas-de-Calais exerce la compétence « Fonds solidarité logement » sur les communes relevant de son territoire

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE ayant pour objet la prise en charge des dossiers transmis par les Parties prenantes à ENGIE afin de permettre aux clients identifiés, de bénéficier des dispositifs d'aides aux habitants sinistrés mis en place dans le cadre de la présente Convention, sera composé du type de données et des catégories de personnes concernées suivants :

- Nom, prénom, adresse, référence de contrat
- Clients particuliers disposant d'un contrat auprès d'ENGIE

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département et des CCAS ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr> ou lors d'un contact téléphonique sur la ligne solidarité ENGIE

Le Traitement mis en œuvre par les Parties prenantes ayant pour but d'accompagner les habitants sinistrés sera composé du type de données et des catégories de personnes concernées suivants :

- Nom, prénom, adresse, référence de contrat
- Clients particuliers disposant d'un contrat auprès d'ENGIE
- Le montant éventuel d'une aide accordée

Les parties prenantes indiquent qu'elles transmettront ou permettront l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de leurs demandes.

Conformément à la Convention et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;



- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.
- 

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

- Pour ENGIE : DPO@ENGIE.COM
- Pour la FDE 62 : XXXXXXXX
- Pour le département du Pas-de-Calais : [Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr](mailto:Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr)

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre de la présente Convention, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données

à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

A l'échéance de la Convention, ENGIE garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention.

## 5.2 - Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 6 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions pourront être organisées entre les parties prenantes afin d'établir un suivi intermédiaire du fonctionnement du partenariat. Un bilan de ce partenariat sera réalisé pour constater le nombre d'habitants aidés.

## **ARTICLE 7 - DUREE ET RESILIATION**

### 7.1 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de la signature par les Parties jusqu'au 31/12/2024.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

### 7.2 – Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

## **ARTICLE 9– DROITS D’UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d’un droit quelconque sur les marques et logos de l’autre Partie.

Chaque Partie s’engage à demander l’autorisation préalable écrite de l’autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n’avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l’autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l’exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par ENGIE – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d’ENGIE.

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend entre les parties sur la validité, l’interprétation ou l’exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d’un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d’échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 11 - CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l’autre Partie.

## **ARTICLE 12 – MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 13 – NON EXCLUSIVITE**

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d’autres partenaires.

### **Convention établie en quatre (4) exemplaires**

Fait à Courbevoie

le XX/XX/ 2024

Pour la FDE 62  
Monsieur Pierre EVRARD  
Président

Pour le Conseil départemental du Pas-de  
Calais  
Monsieur Jean Claude LEROY  
Président

Pour ENGIE  
Alexis JOIRE  
Directeur Relations Externes

## ANNEXE 1 : Coordonnées

### 1 - Les interlocuteurs de la convention sont :

#### Pour la FDE 62:

	<b>Madame Corinne VASSEUR</b>	<b>M. Frédéric HOCEPIED</b>
Fonction	Responsable administrative	Directeur
Adresse	40 avenue Jean Mermoz 62005 Dainville Cedex	40 avenue Jean Mermoz 62005 Dainville Cedex
Portable		
Email		

#### Pour le CD62 :

	<b>Madame Amélie DELAVAL</b>	<b>Madame Sylvie BRISEBARRE</b>
Fonction	Chef de service des politiques sociales du logement et de l'habitat	Chef de mission accompagnement au logement autonome
Adresse	Rue Ferdinand Buisson ARRAS	Rue Ferdinand Buisson ARRAS
Fixe		
Portable		
Email		

#### Pour ENGIE :

	<b>Madame Siegried JANKOWSKI</b>	<b>M. Samuel KURP</b>
Fonction	Correspondante Solidarité	Chef de Pôle Solidarité Relations Externes
Adresse	124 rue du magasin général 5ème étage 59140 DUNKERQUE	124 rue du magasin général 5ème étage 59140 DUNKERQUE
Portable		
Email		

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

**RAPPORT N°41**

Territoire(s): Audomarois, Boulonnais, Calaisis, Montreuillois-Ternois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 27 MAI 2024**

#### **MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE EN SOUTIEN AUX HABITANTS SINISTRÉS PAR LES INONDATIONS ET CONVENTIONNEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION D'EDF AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT**

Depuis novembre 2023, le Département du Pas-de-Calais a fait face à des événements climatiques d'une intensité exceptionnelle.

L'ampleur inégalée des dommages et les conséquences majeures économiques, sociales et environnementales, ont conduit le Département à adopter un dispositif d'urgence par délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2023.

Ainsi, un fonds d'urgence a été créé par le Département, alimenté à hauteur de 10M€ en fonctionnement et en investissement, à destination des foyers sinistrés et des communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel. De plus, a notamment été adoptée, lors de la Commission, une prise en charge des franchises d'assurances à hauteur de 380€ pour les ménages sinistrés.

Une délibération en date du 11 décembre 2023 est venue compléter le dispositif, notamment concernant l'aide aux communes et les modalités d'aide aux personnes accueillies ou suivies en établissements sociaux et médico-sociaux.

Plus récemment, une délibération en date du 19 février 2024 a permis de déployer une nouvelle aide financière à destination des foyers sinistrés, rendue possible grâce à la captation de dons par le Département. Ce « soutien aux sinistrés » prend la forme d'une aide financière de 400€ et peut bénéficier à des ménages identifiés comme « connaissant une situation sociale particulièrement dégradée, en grandes difficultés financières et sociales et en habitat précaire » suite aux inondations qui ont touché le Pas-de-Calais.

Ces mesures s'inscrivent pleinement dans le projet de mandat et plus particulièrement dans le Pacte des solidarités humaines au travers notamment de son ambition 8, à savoir « Soutenir les personnes mal logées et lutter contre la précarité énergétique ». Enfin, elles font également écho à l'objectif 3 « Aider et soutenir dans les

## 1/ Le fonds d'aide financière exceptionnelle

Afin de soutenir au mieux les ménages confrontés à ces difficultés, il est proposé de mettre en place une nouvelle aide financière exceptionnelle versée par EDF.

Celle-ci permettra de soutenir financièrement les ménages sinistrés qui se trouvent ou se sont trouvés dans l'obligation de sécher, d'aérer et de déshumidifier leur logement.

A ce titre, un partenariat a été engagé par le Département avec Electricité de France (EDF) et la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais (FDE 62) pour lequel une convention est proposée et envisagée :

- Pour les clients EDF sinistrés :
  - o De permettre aux habitants rencontrant des difficultés avec leurs factures d'électricité du fait des inondations, de bénéficier de protections spécifiques : rétablissement de l'électricité, non limitation de puissance électrique, examen de leur tarification par un conseiller solidarité d'EDF ;
  - o De permettre à ces mêmes habitants de bénéficier de plans d'apurement souples et adaptés ;
  - o De permettre à ces mêmes habitants de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers des partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides.
  
- Pour les ménages sinistrés, tous fournisseurs d'énergie confondus : la création d'un « fonds d'aide financière exceptionnelle », alimenté par EDF pour les ménages qui ne peuvent bénéficier des aides du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

L'enveloppe du « fonds d'aide financière exceptionnelle » s'élève à 50 000 € et sera versée par EDF de manière simultanée avec sa participation 2024 au titre du FSL.

Ce « fonds d'aide financière exceptionnelle » pour les sinistrés s'inscrit dans l'article 7 du règlement départemental du FSL *« en cas de situations exceptionnelles graves ayant un impact direct sur la situation des ménages, sur proposition du Comité technique, il pourra être fait application de mesures exceptionnelles. Elles porteront à la fois sur les processus décisionnels et les critères d'attribution des aides financières »*.

Il sera destiné aux foyers sinistrés par les inondations en difficulté financière pour honorer leurs factures d'énergie, et ce, quel que soit leur fournisseur d'énergie.

Les demandes d'aide seront sélectionnées par l'échelon communal, le CCAS ou à défaut la commune ou par une Maison du Département Solidarité et instruites par les services départementaux. Le paiement de l'aide sera effectué par la Caisse d'Allocation Familiale du Pas-de-Calais pour le compte du Département.

Les critères cumulatifs pour bénéficier de l'aide sont les suivants :

- Disposer des revenus inférieurs à 1,7 x le SMIC (soit pour les couples : 3,4 fois le SMIC) ;
- Justifier de la déclaration du sinistre auprès de l'assurance ;
- Justifier d'une facture auprès de son fournisseur d'énergie d'un montant supérieur à 400€, postérieure à novembre 2023 ;
- Ne pas être éligible au FSL dans son volet « eau énergie télécommunications ».

L'aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois.

Le montant de l'aide sera forfaitaire et fixé à 400€ et sera versé sur le compte du fournisseur d'énergie.

Le dispositif sera ouvert jusqu'à la consommation des 50 000€.

Le Comité technique FSL, réuni le 21 mars 2024, a émis un avis favorable quant à la création et à la gestion par le Département de ce « fonds d'aide financière exceptionnelle ».

## **2/ Contribution d'EDF au FSL**

Parallèlement, il est proposé un conventionnement EDF / Département portant, de manière plus classique, sur la contribution d'EDF au titre du FSL pour la période 2024-2026.

Pour le FSL, est ainsi proposée au titre de l'année 2024, une contribution à hauteur de :

- 300 000€ : enveloppe dédiée aux actions curatives, pour les aides au paiement des factures d'énergie ;
- 200 000€ : enveloppe dédiée aux actions préventives.

L'aide exceptionnelle de 50 000 € sera versée dans le cadre de cette convention, en complément des montants ci-dessus.

## **3/ Déploiement d'un partenariat entre le Département, Engie et la FDE à destination des sinistrés**

Un partenariat a également été engagé par le Département avec Engie et la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais (FDE 62) pour lequel une convention est aussi proposée. Ce conventionnement envisage, pour les clients d'Engie sinistrés :

- De permettre aux habitants rencontrant des difficultés avec leurs factures d'électricité du fait des inondations, de bénéficier de protections spécifiques : rétablissement de l'électricité, non limitation de puissance électrique
- De permettre à ces mêmes habitants de bénéficier de plans d'apurement souples et adaptés ;
- De permettre à ces mêmes habitants de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers des partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides.
- D'appliquer la tarification la plus adaptée pour les habitants titulaires d'un contrat ENGIE et identifiés par les communes/CCAS.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider les critères et les conditions d'attribution de l'aide financière exceptionnelle « EDF » à hauteur de 400€ par foyer sinistré par les inondations et en difficulté financière pour honorer leurs factures d'énergie, tels que définis au présent rapport et dans la limite de l'enveloppe allouée par EDF de 50 000€;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat avec Electricité de France (EDF), la Fédération Départementale d'Énergie du Pas de Calais (FDE 62) pour l'accompagnement des habitants sinistrés par les inondations, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, la convention relative à la participation d'EDF au Fonds de solidarité logement pour la période



2024-2026 à hauteur de 550 000€:

- 300 000€ : enveloppe dédiée aux actions curatives, pour les aides au paiement des factures d'énergie ;
- 200 000€ : enveloppe dédiée aux actions préventives ;
- 50 000 € : enveloppe exceptionnelle dédiée aux actions curatives, pour les aides au paiement des factures d'énergie en soutien aux habitants sinistrés par les inondations,

dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat avec Engie, la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais (FDE 62) pour l'accompagnement des habitants sinistrés par les inondations, dans les termes du projet joint en annexe 3.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/05/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY